

l'art actuel, et d'assurer une présence de l'art international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière de 19 850 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme au Musée national des beaux-arts du Québec pour la réalisation du projet Espace Riopelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière de 19 850 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme au Musée national des beaux-arts du Québec pour la réalisation du projet Espace Riopelle, et, ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76835

Gouvernement du Québec

## Décret 430-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'exclusion du projet Espace Riopelle de l'obligation du Musée national des beaux-arts du Québec de faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), tout organisme public déterminé par le gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire ses besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles et que le gouvernement peut toutefois, à l'égard d'un organisme ou de l'une de ses entités administratives, exclure certaines activités immobilières et certains services de cette obligation;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 470-2018 du 11 avril 2018, le gouvernement a déterminé les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire leurs besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec fait partie de ces organismes publics;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications souhaite l'exclusion du projet Espace Riopelle de l'obligation du Musée national des beaux-arts du Québec de faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire ses besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le projet Espace Riopelle soit exclu de l'obligation du Musée national des beaux-arts du Québec de faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire ses besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76836